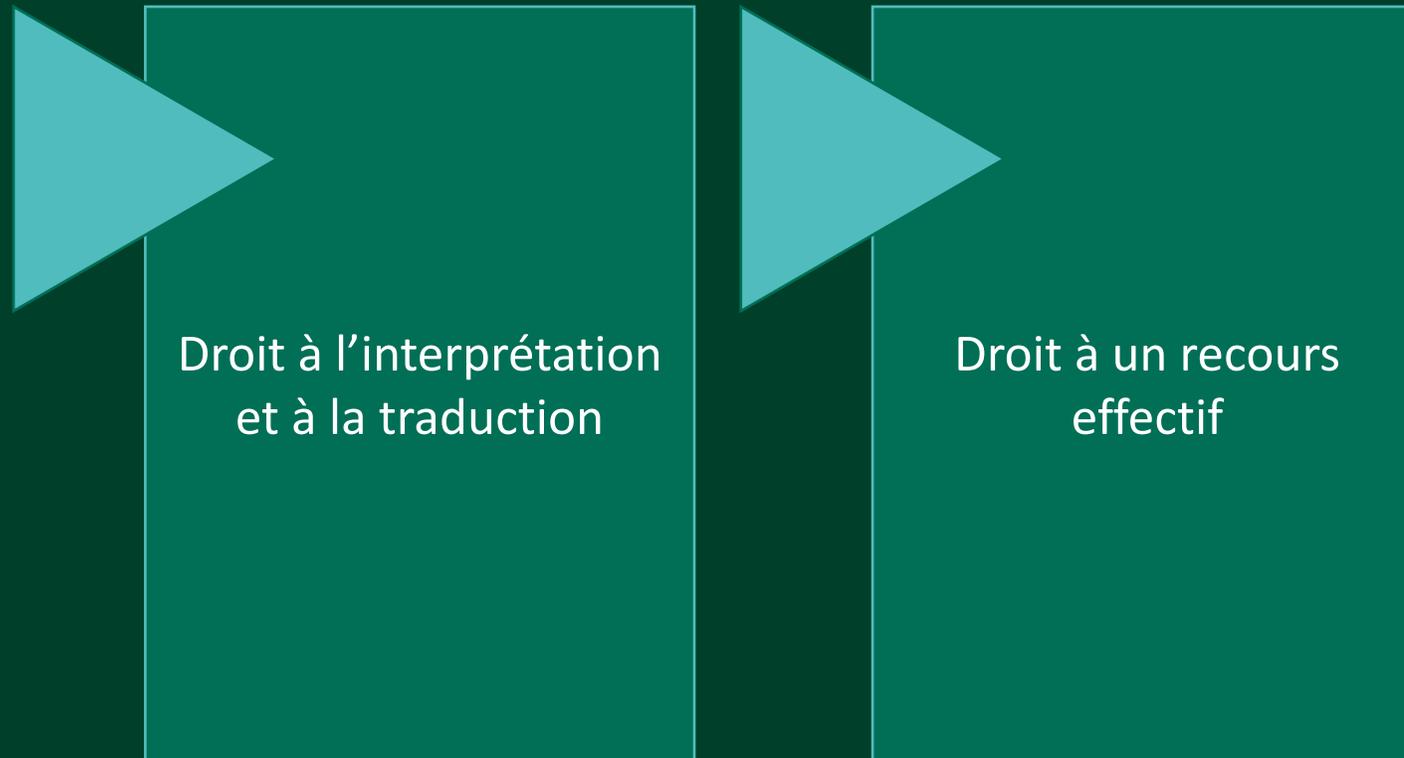


Obstacles à l'utilisation de mesures alternatives

Le rôle de la défense et le manque de mise en œuvre de garanties procédurales dans les procédures transfrontalières

Le manque de mise en œuvre de garanties procédurales dans les procédures transfrontalières

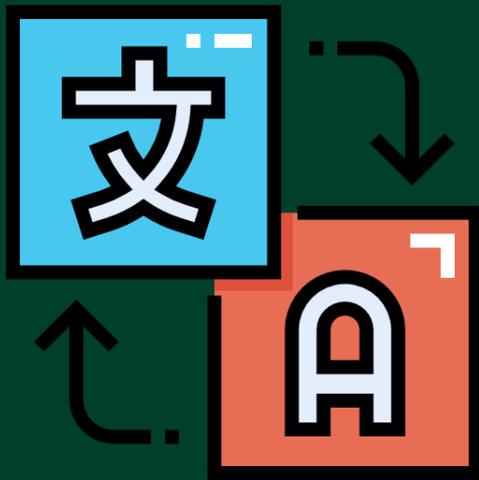


Droit à l'interprétation et à la traduction

Normes minimales contraignantes fixées par

Directive 2010/94/UE

Droit à l'interprétation et à la traduction



les services de traduction et d'interprétation sont essentiels dans les procédures transfrontalières

- les personnes recherchées doivent pouvoir
 - Comprendre la langue des procédures
 - Communiquer avec leur avocat pour bénéficier d'une représentation effective

Si l'assistance linguistique n'est pas garantie, risque d'entraver l'exercice effectif des droits de la défense, y compris le droit d'être informé d'avoir droit à un avocat !

Droit à l'interprétation et à la traduction

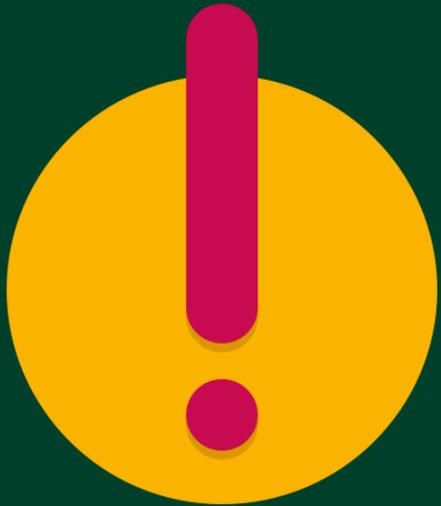
- Pénurie d'interprètes ;
- évaluation insuffisante de la connaissance de la langue nationale par la personne recherchée ;
- interprétation non garantie pour le client ;
- consultation d'un avocat avant l'interrogatoire ;
- la mauvaise qualité des services de traduction et d'interprétation et l'impossibilité de contester le manque d'interprétation (qualitative) ;
- pas de services de traduction pour la communication à double représentation ;
- retards dans la réception des documents traduits.

Droit à un recours effectif

- Article 47 de la charte des droits fondamentaux

Droit à un recours effectif

Pas de droit explicite de contester un MAE dans la décision-cadre



Le droit de contester un MAE est essentiel pour permettre d'invoquer une mesure alternative à la place.

Il est nécessaire de permettre aux avocats de plaider en faveur d'un autre instrument de reconnaissance mutuelle européen ou d'une libération, lorsque leur client fait l'objet d'un MAE.

Droit à un recours effectif

Pas de droit explicite de contester un MAE dans la décision-cadre
MAIS

- ❑ La CJUE a reconnu qu'il devait être possible de contester la décision de délivrer un MAE, y compris sa proportionnalité.
- ❑ Les personnes recherchées sont en droit de contester devant une juridiction les conditions d'émission d'un MAE, notamment sa proportionnalité.



Affaires jointes C-566/19 OG et C-626/19 PPU – JR et YC

une personne doit bénéficier d'une protection juridictionnelle effective avant d'être remise, ce qui « suppose, dès lors, qu'un contrôle juridictionnel puisse être exercé, soit à l'égard du mandat d'arrêt européen, soit à l'égard de la décision judiciaire sur laquelle se greffe ce mandat, avant qu'il ne soit procédé à l'exécution de ce dernier. »



« compte tenu du risque d'atteinte au droit à la liberté inhérent à la délivrance d'un MAE, la possibilité de le contester au moyen d'un recours juridictionnel devrait être possible dès que l'autorité judiciaire d'émission décide de l'émettre »

... mais la CJUE
a ensuite indiqué que :

Affaire C-649/19 PPU – PI, p. 79

« le droit à une protection juridictionnelle effective n'exige pas que le droit de recours prévu par la législation de l'État membre d'émission contre la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales puisse être exercé avant la remise de la personne concernée aux autorités compétentes de cet État membre. »

La CJUE doit donc expliciter le droit de contester un MAE à la lumière de l'article 47 de la charte, en particulier dans les cas de contestation APRÈS la remise à l'État membre d'émission.

Au niveau de l'État membre

« Il revient aux États membres de veiller à ce que leurs ordres juridiques garantissent de manière effective le niveau de protection juridictionnelle requis par la décision-cadre (...) l'instauration d'un droit de recours distinct contre la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen prise par une autorité judiciaire autre qu'une juridiction ne constitue qu'une possibilité à cet égard. »

Affaires jointes C-566/19 PPU JR et C-626/19 PPU YC, p. 64 -65

- Possibilité de recours n'existe pas dans tous les États membres
- Dans certains États membres, voies de recours uniquement après remise
- Dans certains États membres, voies de recours uniquement si cet État est l'État d'exécution



EIPA

European
Institute of
Public
Administration

